



Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERTIL'EVEIL

26 rue des Tuilleries
85120 Saint-Pierre-du-Chemin

Références : D 24.0176
Code AIOT : 0006303961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement FERTIL'EVEIL implanté La Ruffinière 85120 Saint-Pierre-du-Chemin. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIL'EVEIL
- La Ruffinière 85120 Saint-Pierre-du-Chemin
- Code AIOT : 0006303961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERTIL'EVEIL est autorisée à exploiter un centre de compostage de fumier, lisier, et déchets verts sur la commune de Saint Pierre du Chemin. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 29/11/2005 pour une activité produisant 30 000 t/an et 92 t/j en moyenne, à partir de 50 000 t/an entrantes. Elle a bénéficié d'une antériorité administrative du 09/11/2017.

Elle relève également d'un classement IED au titre de la rubrique 3532 pour une capacité totale maximale de 280 t/j. Un dossier de réexamen au titre de la directive IED a été transmis en préfecture le 17/06/2021.

L'inspection a porté sur les 3 bâtiments existants sur le site, et sur le forage existant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Conditions de rejets au milieu récepteur - bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Air - Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	MTD - fréquence analyses sur les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-X et Annexe 3.3-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	MTD - fréquence analyses sur les rejets d'air	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	MTD - Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	/	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Forage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8	Susceptible de suites	Sans objet
4	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance du système de traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant était sur le coup d'un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2023 le mettant en demeure de réaliser une analyse de ses rejets aqueux, de vérifier l'efficacité des systèmes de

traitement des odeurs, et de réaliser un contrôle de ces niveaux sonores. Pour y répondre, il a transmis à l'inspection une analyse ponctuelle des rejets d'eau, une étude Socotec portant sur les rejets d'odeurs en sortie de biofiltres et un contrôle des émissions de bruit. Ces documents permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023.

Toutefois, le site relève de la directive européenne IED et a l'obligation de respecter l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 venu renforcer les conditions de surveillance des sites de traitement de déchets notamment biologiques. En lien avec les concentrations d'odeurs mesurées par Socotec, l'inspection propose une nouvelle mise en demeure concernant les conditions d'exploitation du site (surveillance des rejets d'eau, surveillance des rejets d'air, respect des concentrations d'odeur). Certains délais proposés pour cette mise en demeure tiennent compte de travaux importants sur les systèmes de traitement d'air par biofiltres.

L'inspection rappelle également l'obligation de mettre en place un système de management environnemental, et de finaliser la mise à jour du registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
<p>Article 3.8. - Création du forage en nappe</p> <p>Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>L'ouvrage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>
Constats :
<p>La tête de forage servant à l'alimentation en eau du site a été dégagée de toute végétation, et a fait l'objet d'une sécurisation par la mise en place d'un manchon étanche muni d'une plaque métallique de fermeture.</p> 
Ces travaux d'amélioration ne font pas l'objet d'observation.
Ce constat est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
|---|

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre déchets n'est toujours pas conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ce registre présente toujours quelques manques d'information tels que :

- le code européen des déchets entrants

- le numéro de récépissé préfectoral des transporteurs

Ce constat est maintenu non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection les mesures nécessaires afin de rendre le registre conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.3

Thème(s) : Autre, Procédé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4.3. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection d'une modification survenue sur le mode d'exploitation de son site, ainsi que celui de Tallud-Sainte-Gemme. Il a en effet effectué l'arrêt d'activité d'un site situé à Beaupréau-en-Mauges (49) et le transfert des tonnages associés qu'il a répartis sur ces deux sites vendéens.

De plus, la météo défavorable du début de l'année a retardé les ventes de compost fabriqué vers les agriculteurs.

Il en résulte que les trois bâtiments servant à la fabrication des composts sont entièrement remplis, et que les hauteurs de stockage dépassent toujours les 3 m fixés dans l'arrêté préfectoral.



Le précédent constat n'est donc pas soldé, et la situation s'est même détériorée.

Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, avec un délai de 12 mois correspondant à un retour à un fonctionnement normal pour la prochaine saison 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rappeler à l'inspection l'impact des conditions de stockage des andains sur une hauteur supérieure à 3 m. Il transmettra également un échéancier visant à un retour en conformité à cette prescription compatible avec le délai de 12 mois rappelé ci-dessus.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 prévoit que cette hauteur peut être portée à

5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. Cette démonstration n'a pas été portée à notre connaissance.

Outre les aspects logistiques et de traçabilité des lots de compost, cette situation peut présenter des risques d'auto-échauffement ou d'incendie. L'exploitant précisera les mesures de sécurité prises durant cette période de non-conformité.

Il devra également justifier le cas échéant d'une modification des capacités du site liée à l'arrêt de la plateforme de Beaupréau-en-Mauges en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2023

Prescription contrôlée :

5.4.3. Conditions de rejet des eaux

Les effluents rejetés au milieu naturel (eaux pluviales des voies de circulation ou eaux pluviales des toitures excédentaires) devront respecter les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l
- DCOeb < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel lors de rejet. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur - séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

Constats :

Suite à la visite précédente, l'exploitant avait réalisé un prélèvement le 16 mars 2023 et effectué une analyse auprès du laboratoire Auréa.

Le point de prélèvement n'est pas précisé dans ce rapport d'analyse où il est juste fait mention d'"eau résiduaire". La visite a pourtant montré qu'il existait deux points de rejet au niveau du site :

- dans un fossé à proximité de l'entrée principale. Ce rejet s'effectue après décantation dans un séparateur d'hydrocarbures (non ouvert en inspection) ;
- en aval du bassin tampon de récupération des eaux situé à l'arrière du site. Selon l'arrêté préfectoral, ce bassin ne devrait pas disposer de rejet.

Le résultat de l'analyse transmise ne fait pas l'objet d'observation, et répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Un autre constat traite le cas du rejet constaté du bassin tampon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Conditions de rejets au milieu récepteur - bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

5.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire	Réseau EU	Assainissement autonome
Eaux du lavage des gaz	Réseau EI	Bassin tampon
Eau pluviales des toitures et des aires de compostage	Réseau EI	Bassin tampon
Eau pluviale des voies de circulation	Réseau EP	Déboucheur-séparateur hydrocarbures puis fossé vers l'Iloïère

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer de deux points de rejet de ces eaux résiduaires :

- au niveau d'un fossé situé à proximité de l'entrée principale du site ;
- en aval du bassin tampon de collecte des eaux souillées situé à l'arrière du site.

Pour rappel, le dossier de demande d'autorisation prévoyait que "*Le bassin de récupération des eaux de ruissellement ne disposera d'aucun exutoire.*" (page 60/131 - déc 2004).

L'arrêté préfectoral ne prévoit aucun rejet à partir de ce bassin tampon, et ne précise aucune mesure spécifique de suivi environnemental. Tout rejet vers le milieu naturel effectué à partir de ce bassin est interdit. Le rejet par surverse de ce bassin tampon est donc non-conforme.

Ce constat est donc jugé non-conforme. Une proposition de mise en demeure rappelle l'interdiction de tout rejet vers le milieu naturel depuis ce bassin avec un délai permettant à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance du système de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2023

Prescription contrôlée :

Article 6.5. Surveillance du système de traitement des odeurs

L'efficacité du système de traitement des odeurs doit être vérifiée au moins une fois par an par du personnel compétent. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle Socotec du 29 mars 2023 portant sur le contrôle de l'efficacité des systèmes de traitement des odeurs du site.

Ce rapport présente des mesures de concentrations en polluants en sortie des biofiltres présents sur le site. Il met également en exergue des besoins d'amélioration des systèmes de traitement (manque de rejets canalisés et sorties diffuses en toiture).

Toutefois, la transmission de ce rapport répond ainsi à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2023

Prescription contrôlée :

8.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 8.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

(...)

Constats :

Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesures des niveaux sonores effectuées le 6 et 7 mars 2023.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'observation.

Le constat est jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Air - Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Article 6.4. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant. en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers. aux stades. terrains de campings et établissements recevant du public.

Éloignement des tiers (m) : 300-400 mètres

Niveau d'odeur sur site (UO/m³) : 2 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m) : 5 mètres

Débit d'odeur (en m³/h) : 3 600 x 103

Par ailleurs, les activités de compostage ne doivent pas émettre plus de 50 mg/Nm³ de poussières en dehors du site. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a réalisé un rapport d'analyse des rejets en concentrations d'odeurs effectué par Socotec en mars 2023.

Même si Socotec a identifié que les biofiltres présents sur le site ne disposent pas tous d'une cheminée canalisée permettant une analyse répondant à la norme de mesure, il s'avère que les concentrations d'odeurs présentent des teneurs élevées en certains points.

Le biofiltre B3 présente une concentration d'odeurs mesurée de 9790 uoE/m³ supérieure au seuil de 2000 uoE/m³ (seuil pris pour un éloignement des tiers compris entre 300 et 400 m).

NB : en salle, l'exploitant conteste que la maison d'habitation de l'ancien gérant fasse partie des tiers. Sur ce point, l'inspection renvoie à la circulaire DPPR/SEI du 16/10/1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation (Notion de maison d'habitation). La distance mesurée est d'environ 330 m.

Quoi qu'il en soit, le site relève d'un classement sous la rubrique 3532 (IED) et doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles. Son article V-Annexe 3.3 fixe désormais une concentration d'odeurs de 500 uoE/m³ indépendamment de l'éloignement des tiers.

Un échéancier de travaux a été présenté à l'inspection au préalable de la visite. Avec l'arrêt du site de Beaupréau-en-Mauges, l'exploitant a déjà ramené sur le site certains équipements de filtration des odeurs et prévoit de les installer en 2024. Le bâtiment n°1 aura une filtration renforcée en odeurs par un second équipement.

Dans l'attente de la mise en place de ces équipements, ce constat est jugé non-conforme par des concentrations d'odeurs trop élevées. Une proposition de mise en demeure vise à confirmer le respect des concentrations d'odeur après travaux, soit en 2025. Le seuil fixé par cette mise en demeure sera de 500 uoE/m³ comme indiqué précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : MTD - fréquence analyses sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-X et Annexe 3.3-V

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Annexe 3.1-X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Matières en suspension (MES)	60 mg/L	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/L	mensuelle
Carbone organique total (COT)	60 mg/L	mensuelle

(ou DCO)		
----------	--	--

(...)

Annexe 3.3-V : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Azote total (N total)	25 mg/L	Mensuelle
Phosphore total (P total)	2 mg/L	Mensuelle

Constats :

Toutes les opérations de compostage sont réalisées à l'intérieur de bâtiments fermés. L'inspection n'a constaté aucun stockage en extérieur, que ce soit de matières brutes ou de compost fabriqué.

Les toitures des bâtiments ne disposent pas d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales de ces toitures s'écoulent directement sur les voiries.

Une partie des eaux pluviales est dirigée vers un fossé le long de la voirie d'accès via un débourbeur et une autre partie est collectée dans un bassin tampon situé à l'arrière du site.

Les voiries bitumées du site sont encrassées par le passage des camions et engins. De ce fait, les eaux pluviales sont considérées comme étant des eaux résiduaires (ce que confirme la présence de flaques très noires sur la voirie).

L'exploitant n'a pu produire qu'une analyse de ses rejets effectuée en mars 2023. Il a indiqué avoir réalisé un nouveau prélèvement juste avant notre inspection (mais résultat non disponible lors de la visite).

Le site relève de la directive IED pour la rubrique 3532. La fréquence de mesures doit évoluer en tenant compte de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles dans le domaine des déchets. Cette fréquence désormais mensuelle, et n'est donc pas respectée.

De plus, un second point de prélèvement semble avoir été identifié en sortie du bassin tampon. Ce point ne figure pas dans l'arrêté préfectoral.

Ce constat est jugé non-conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux mis à jour. Il doit préciser si les eaux de toitures non souillées peuvent être séparées afin de ne pas augmenter le volume en eau résiduaire, et contribuer ainsi à un effet de dilution qui est interdit par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il doit également justifier de la modification portant sur le rejet non connu du bassin tampon.

Enfin, il doit mettre en place des prélèvements mensuels portant sur ses rejets aqueux, et pourra justifier le cas échéant de l'absence de rejet en fonction de la météo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : MTD - fréquence analyses sur les rejets d'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3-V

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Annexe 3.3 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement des déchets liquides aqueux, ni

à la dépollution par traitement biologique des terres polluées.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable aux installations de traitement biologique de déchets, en particulier de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

(...)

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
H ₂ S	/	semestrielle
NH ₃	20 mg/Nm ³	semestrielle
Concentration d'odeurs (*)	500 uoE/Nm ³	semestrielle

(*) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.

Constats :

Le site relevant de la directive IED pour la rubrique 3532, l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 impose la réalisation tous les 6 mois d'un contrôle portant sur les rejets atmosphériques.

Ce contrôle est effectué au niveau des rejets canalisés du site, c'est-à-dire en sortie des installations de traitement de l'air par biofiltres.

L'exploitant n'a pas encore mis en œuvre ces contrôles semestriels et il n'a pu présenter qu'une analyse ponctuelle effectuée en mars 2023 par la société Socotec.

Ce constat est jugé non conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre à cette disposition, l'exploitant précisera le type de contrôle qu'il effectuera :

- soit analyses en H₂S ou NH₃ ;
- soit contrôle d'odeurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : MTD - Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;

- d) Participation du personnel ;
e) Documentation ;
f) Contrôle efficace des procédés ;
g) Programmes de maintenance ;
h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
b) Mesures correctives et préventives ;
c) Tenue de registres ;
d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un système de management environnemental répondant à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Lors de la visite il a uniquement présenté une consigne pour le personnel de la gestion des non-conformités. Ce document ne peut pas prétendre à répondre à l'objectif d'un système de management environnemental.

Ce constat est jugé non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À défaut de l'obtention d'une certification environnementale, l'exploitant doit mettre en place en interne un système de management environnemental équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois